

economiesuisse
Madame Marlis Henze
Projektleiterin
Hegibachstrasse 47
Postfach
8032 Zürich

Lausanne, le 15 mars 2017

U:\1p\politique_economique\consultations\2017\POL1701_LFPD\POL1701_LPD.docx/nol

Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales

Madame,

Nous avons bien reçu votre courriel du 5 janvier dernier relatif à la thématique mentionnée en titre et vous remercions de nous consulter à ce propos. Nous avons le plaisir de vous faire parvenir en annexe le formulaire d'avis complété.

Remarques générales

Le Conseil fédéral veut renforcer la protection des données et l'adapter aux technologies et à la société d'aujourd'hui.

La révision crée également les conditions qui permettront à la Suisse de ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données et de reprendre la directive de l'Union européenne sur la protection des données en matière pénale. Il est évident que la Suisse doit avoir le même statut que d'autres pays européens présentant un niveau de protection adéquat. Il ne saurait en être différemment. Nous saluons également le fait que l'avant-projet de la loi fédérale sur la protection des données (ci-après, AP-LPD) tienne compte de la protection des données à l'ère du numérique.

Toutefois, l'AP-LPD crée des répercussions importantes pour les entreprises : administrativement et financièrement. Les futures recommandations du Préposé fédéral à la protection des données seront des modalités d'application pour les entreprises. Or, elles sont encore inconnues. Il est dès lors difficile d'évaluer l'impact véritable pour nos sociétés.

Remarques spécifiques

L'impact de l'AP-LPD a de lourdes contraintes sur les entreprises. En fonction du type et de la quantité de données récoltées, mais aussi de la façon de les traiter, les conséquences pour les entreprises seront différentes. Certaines d'entre elles devront se doter de services qui permettent de vérifier si elles traitent et communiquent les données de manière conforme à la législation.

En effet, les entreprises doivent signaler aux personnes concernées qu'elles recueillent des données personnelles, leur indiquer dans quel but elles le font et les informer sur la façon dont les données sont traitées. Concrètement, chaque personne physique aura la possibilité de connaître les données auxquelles une banque ou une agence de notation a recours pour l'attribution du degré de solvabilité. Les entreprises devront également prendre toutes les mesures nécessaires pour que les données soient suffisamment protégées. Elles doivent encore documenter leurs processus. L'AP-LPD prévoit également la rectification ou l'effacement des données des personnes qui le souhaitent. Aussi, l'entreprise qui a transmis des données dans d'autres établissements doit s'assurer que les données à l'interne sont rectifiées ou effacées. Il en va de même pour les données transmises à l'externe. Le principe de la maîtrise des données va avoir des conséquences administratives et financières lourdes pour les entreprises.

L'AP-LPD a également un impact sur les personnes physiques. En effet, le projet de loi permet à toute personne physique de demander des renseignements sur les informations détenues par une entreprise traitant des données la concernant, de demander leur rectification ou modification et également leur transfert. Aussi, pour les individus attachés à la protection des données et au respect de leur sphère privée et digitale, il s'agit d'avantages considérables. Grâce à l'avant-projet, les personnes physiques seront également mieux protégées grâce à la protection des données post-mortem.

Concernant les futures recommandations du Préposé fédéral à la protection des données, qui seront des modalités d'application pour les entreprises, elles ne doivent pas aller plus loin que le cadre légal.

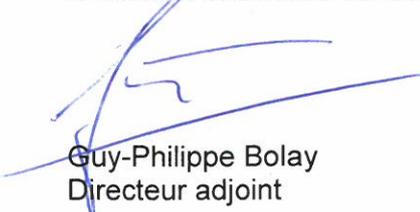
Dans l'AP-LPD, il est prévu que les frais judiciaires ne sont pas perçus pour les litiges relevant de la LPD. Nous estimons que cela peut avoir un effet incitatif pour certains justiciables. Des frais judiciaires, même minimes, doivent être impérativement requis.

La nouveauté introduite par le biais de l'AP-LPD concernant l'usurpation d'identité, considérée comme une infraction pénale, est saluée par la CVCI. En effet, cette nouvelle infraction permet de protéger la personnalité, notamment l'identité numérique.

En conclusion, compte tenu des conditions qui permettront à la Suisse d'être euro-compatible en matière de protection des données et d'offrir un niveau de protection adéquat, nous saluons l'AP-LPD qui tient compte de l'évolution technologique et numérique des données. Toutefois, nous soulignons les répercussions importantes sur les entreprises et souhaitons vivement que les ordonnances d'application et les recommandations du Préposé ne dépassent pas le cadre légal de la future LPD.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Madame, nos salutations les meilleures.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Norma Luzio
Sous-directrice

Annexe ment.